



Réunion : 10 décembre 2025 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 16

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 6 et 07/12/2025

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 4 POULE B

Match N° 54692488 – E. ST SAULGE MOULINS 1 / DRUY BEARD 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **E. ST SAULGE MOULINS 1 (0-4) DRUY BEARD 1**

2 – DOSSIER TRANSMIS

→ Par la Commission des Compétitions Seniors du 10/12/2025 : annulation du match D2A UCS COSNE 3 / FC NEVERS 2 du 07/12/25 en raison de l'im praticabilité du terrain.

Courriel de contestation de l'annulation du match par le club de FC NEVERS.

La Commission prend connaissance des courriers des clubs UCS COSNE et FC NEVERS et de M. ATERO.

La Commission,

Vu : dispositions générales annuaire du District 2025/2026

2.9 : Terrain impraticable

. Procédure n° 2 : le vendredi après-midi après 16h

Après étude des différents courriers reçus,

La Commission considère que le club UCS COSNE a bien respecté le règlement en vigueur.

La Commission demande à la Commission des Compétitions Seniors de reprogrammer cette rencontre.

3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 10 du 07/12/2025

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

- Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président de séance

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.